



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délégué  
Réparation d'un enrochement sur la commune de Saint-  
Germain-sur-Ay (50)**

N° MRAe n° 2025-5822

## PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 24 mars 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche du projet de réparation d'un enrochement, situé sur la commune de Saint-Germain-sur-Ay (50), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis est émis par Monsieur Arnaud Zimmermann, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 17 avril 2025. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 19 mai 2025 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, Monsieur Arnaud Zimmermann atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet de la Manche ont été consultés.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

---

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

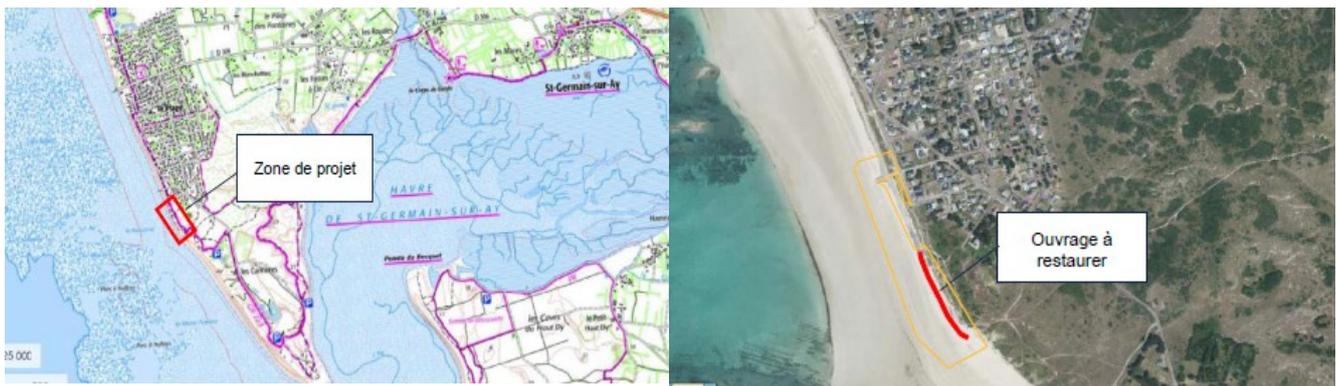
# 1. Présentation du projet et de son contexte

## 1.1 Présentation du projet

Situé sur la commune de Saint-Germain-sur-Ay dans le département de la Manche, le projet, conduit sous la maîtrise d'ouvrage de l'association syndicale autorisée de la plage de Saint-Germain-sur-Ay, vise à réparer l'enrochement localisé en limite sud de la zone urbanisée de la commune et destiné à lutter contre l'érosion. L'ouvrage actuel s'étend sur 1 850 mètres (m) de long et 10 m de large. Sur les 180 derniers mètres au sud, il est observé une forte dégradation de l'ouvrage de protection : localisation de plusieurs zones d'affaissement, absence de bêche en pied au niveau du perré et une cote d'arase ne dépassant pas 14,10 m CM (mètre Cote Marine).

La reprise de l'ouvrage vise à maintenir sa fonction de protection à échéance 50 ans (soit jusqu'en 2070). Le projet consiste à reprendre le tronçon endommagé de 180 m et prévoit :

- de rehausser la cote d'arase pour atteindre une cote de 15,5 m CM ;
- de procéder à l'aménagement d'une bêche en pied d'ouvrage ;
- de poser des blocs d'enrochement de taille plus importante ;
- de construire un musoir<sup>2</sup> en extrémité afin de limiter la création d'encoche d'érosion.



**Localisation de l'ouvrage et de la zone du projet (Source : p.49 à 50 de l'EI)**

Selon le dossier, les travaux s'étaleront sur une durée de trois mois et comprendront (p. 54 de l'étude d'impact (EI)) :

- le décaissement de la haute plage afin d'accueillir les fondations de l'ouvrage de protection ;
- la pose d'une toile géotextile renforcée sur une surface de 4 800 m<sup>2</sup> sur pente aménagée et en fond de souille ;
- la mise en place, sur l'emprise de la future carapace, d'une couche filtre de graviers (1 250 m<sup>3</sup>) puis de blocs d'enrochement de catégorie 100/500 kg (2 600 m<sup>3</sup>) ;
- le recouvrement de la zone par des blocs de trois à six tonnes pour une crête de l'ouvrage portée à 15,5 m CM sur une largeur de 4 m ;
- Le réensablement du pied du nouvel ouvrage et le comblement de la partie érodée de la dune, à l'arrière de l'ouvrage de protection, avec les sables excédentaires issus des terrassements ;

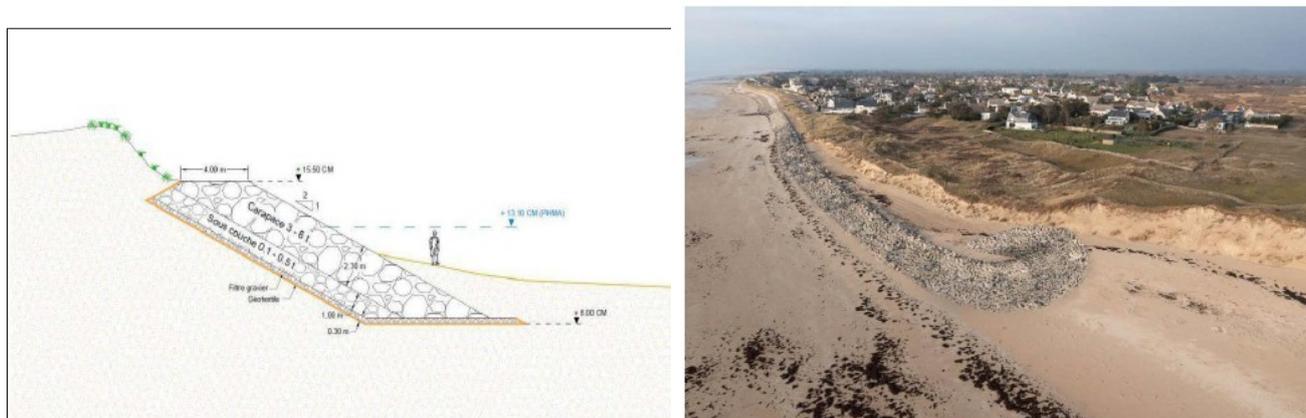
Le porteur de projet prévoit d'effectuer les travaux entre la mi-septembre et mi-avril afin d'éviter la période de nidification (p. 62 de l'EI).

---

2 Terminaison de l'ouvrage de forme arrondie.

Durant la phase de travaux, il est prévu de décaisser la haute plage (cote de 8 m CM, p. 55 de l'EI). Les volumes de déblais sont évalués entre 8 000 et 10 000 m<sup>3</sup> (p. 169 de l'EI). La majeure partie sera utilisée, d'après le dossier, pour recharger les zones touchées par l'érosion à l'arrière de l'ouvrage. La partie restante sera stockée en merlon puis réutilisée afin de garantir un profil de plage « aussi élevé que celui constaté avant travaux ».

Le dossier souligne qu'il ne sera pas nécessaire d'effectuer de rechargements de la plage compte tenu du phénomène de réensablement naturel de la zone (p. 226 de l'EI).



**Section type de l'ouvrage retenu et état projeté de l'ouvrage avec musoir (p.58 et 57 de l'EI)**

## 1.2 Présentation du cadre réglementaire

### Procédures relatives au projet

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale prévue par les articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Il est également soumis à une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en application de l'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le projet relève de la rubrique 11 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « travaux, ouvrages et aménagement en zone côtière » (11.a) et a fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas du préfet de la région Normandie en date du 12 mai 2021, concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le présent projet doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement.

### Évaluation environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le porteur de projet, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

### 1.3 Contexte environnemental du projet

Le site du projet s'inscrit sur le littoral de la Manche, sur la côte ouest du Cotentin. La zone de réparation de l'enrochement est localisée en limite sud de la partie urbanisée de la commune de Saint-Germain-sur-Ay et à quelques mètres de la Pointe du Banc, à l'embouchure du l'Ay. L'ouvrage se trouve en partie sur le domaine public maritime et en partie sur une propriété du conservatoire du littoral.

L'évolution du trait de côte montre que le littoral de Saint-Germain-sur-Ay a subi, entre 2016 et 2022, une érosion de l'ordre de 3,45 m, dont 1,85 m entre 2020 et 2022 (p. 126 de l'EI).

Le projet s'inscrit dans plusieurs sites remarquables (p. 83 et suivantes de l'EI). Il est ainsi situé :

- dans la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000<sup>3</sup> le « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay* » (FR2500081) et à environ 1,5 km au sud de la ZSC « *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » (FR2500082) ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>4</sup> (Znieff) de type I « *Pointe de Saint-Germain-sur-Ay* » (FR250013028) et la Znieff de type II « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay* » (FR250008434) ; à proximité de huit autres Znieff ;
- dans le secteur d'inventaire du patrimoine géologique normand « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay* » ;
- au sein du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin (FR8000021) ;
- à environ 600 m du site classé du « *Havre de Lessay* » ;
- dans un réservoir de biodiversité littorale identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie<sup>5</sup>.

---

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Prévus par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, de sa localisation, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité et le paysage ;
- les risques naturels dans un contexte de changement climatique.

## 2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

### **Qualité et caractère complet de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que son résumé non technique. Sur la forme, le dossier est présenté de façon claire et bien illustrée. Globalement, les caractéristiques du projet, les incidences ainsi que les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » sont bien développées. La démarche favorise la bonne compréhension des enjeux et des incidences du projet par le public.

### **Justification du projet**

Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. À ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

Les solutions de substitution sont présentées (p. 200 de l'EI) : un scénario 0 correspondant à l'absence d'intervention et quatre scénarios de restauration de l'ouvrage actuel. Parmi ces quatre variantes, le scénario n° 2 a été retenu à partir de critères techniques, environnementaux, sociaux (p. 207 de l'EI), compte-tenu des risques générés par l'érosion côtière impactant en particulier les deux quartiers localisés à proximité de l'enrochement.

Les ouvrages de protection de type enrochements, digues ou encore brise-lames s'inscrivent dans le cadre d'aménagements permettant de fixer temporairement le recul du trait de côte. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine Normandie comporte plusieurs orientations relatives à la protection et la restauration du littoral ; une disposition promeut notamment les solutions d'adaptation fondées sur la nature (SafN) plutôt que les ouvrages « en dur ». Cette approche favorisant la résilience du territoire de manière durable, a été étudiée par le porteur de projet (p. 213-214 de l'EI). Le dossier conclut à l'inefficacité des techniques mobilisées face à l'érosion des dunes, car « plusieurs techniques douces ont été mises en place auparavant, mais elles n'ont pas tenu et l'érosion des dunes a progressé ».

La restauration de l'ouvrage existant vise, d'après le dossier, à maintenir la régression dunaire au sud de la partie urbanisée de la commune et à préserver ainsi à terme l'intégrité des quartiers des rues des Mouettes et de la Villa des jeux. Si le scénario 1 prévoyant un raccourcissement de 50 m de l'ouvrage

---

régional climat-air-énergie (SRCAE).

et son renforcement sur le reste du linéaire est présenté comme risquant de conduire à une érosion rapide de l'habitat dunaire (site Natura 2000) situé à l'arrière, le risque induit par cette érosion sur les habitations riveraines n'est pas caractérisé, le nombre d'habitants concernés n'est pas précisé et l'hypothèse consistant à envisager une délocalisation des constructions les plus menacées n'est pas examinée.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les solutions d'adaptation fondées sur la nature, étudiées en alternative à la réparation de l'ouvrage. Elle recommande également de caractériser plus précisément le risque induit par la régression dunaire sur les habitations et d'examiner l'hypothèse d'une délocalisation des constructions menacées à terme.***

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

#### 3.1 La biodiversité et le paysage

##### **Biodiversité**

Les inventaires faune-flore ont été réalisés sur l'ensemble des quatre saisons. Néanmoins, les aires d'études (proche, élargie) ne sont pas clairement identifiées. Pour rappel, le site du projet se situe dans l'emprise et à proximité de plusieurs sites remarquables.

***L'autorité environnementale recommande de préciser la délimitation des zones d'études dans l'état initial.***

En matière d'habitats, l'étude d'impact identifie la présence d'une végétation annuelle de laisses de mer localisée à l'extrémité de la Pointe du Banc, soit à environ 1,6 km (p. 161 de l'EI). Durant la phase chantier, les travaux peuvent conduire à la destruction de cette végétation annuelle et de la dune, bien que l'incidence soit évaluée comme « faible » (p. 161 de l'EI). À ce titre, le porteur de projet identifie une mesure d'évitement « ME5 » (p. 191 de l'EI) et prévoit la circulation des engins ou du personnel sur la haute plage, sans toutefois en préciser les modalités de mise en œuvre (tel qu'un balisage) afin de protéger la zone. La plage se caractérise également par ses replats boueux, les sables des hauts de plage et une dune en retrait de l'ouvrage (entre 4 à 8 mètres, p. 162 de l'EI).

***L'autorité environnementale recommande d'explicitier les modalités de mise en œuvre de la mesure d'évitement afin de protéger la dune et la végétation des laisses de mer.***

Selon le dossier, la réalisation du musoir entraînera une perte de 200 m<sup>2</sup> correspondant à l'habitat « bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine » qui est identifié comme « largement représenté localement ». Le porteur de projet estime que les autres habitats dunaires seront préservés de manière « plus pérenne » (p.212 de l'EI) en fixant ainsi le trait de côte. Le dossier ne présente pas de mesure compensatoire pour la perte de cet habitat.

Sur le site, l'Elyme des sables a été recensée au nord de la zone dégradée. Une mesure d'évitement « ME7 » est mise en œuvre afin de protéger cette espèce floristique (p. 191 de l'EI). L'étude conclut à l'absence de nécessité de dérogation pour atteinte aux espèces protégées.

En ce qui concerne la Griffes de sorcière recensée comme espace envahissante sur le site du projet, la mesure de réduction « MR1 » repose sur le nettoyage des engins afin d'éviter sa propagation et la vérification des matériaux utilisés pour la construction du nouvel enrochement (p. 194 de l'EI).

Néanmoins, les zones concernées par la présence de cette espèce ne sont pas précisées. Il serait utile d'intégrer une mesure d'évitement avant le début des travaux, en prévoyant par exemple le balisage des zones, en limitant leur accès, voire des travaux d'arrachage.

***L'autorité environnementale recommande de préciser les zones concernées par la Griffe de sorcière, espèce envahissante, et de compléter la mesure de réduction prévue par une mesure d'évitement proportionnée afin d'éviter toute propagation de l'espèce.***

L'évaluation d'incidences Natura 2000 est développée à partir de la page 228 de l'EI. Considérant que les incidences sont évaluées de « faibles à négligeables », l'étude d'impact conclut que le projet « n'est pas de nature à remettre en cause les éléments ayant motivé la désignation de la ZSC ».

En ce qui concerne l'avifaune, les visites de terrain ont permis de recenser une colonie d'hirondelles des rivages (p. 35 de l'EI) ; cette espèce protégée est présente de mi-février jusqu'au mois d'août. Un couple de gravelot à collier interrompu a été contacté sur la rive opposée de l'embouchure du havre de Lessay.

Les principales mesures pour l'avifaune consistent à réaliser les travaux en dehors de la période de nidification : mesures d'évitement « ME8 et ME9 » (p. 192 de l'EI).

Le dispositif de suivi sera assuré par un ingénieur écologue et planifié durant et après la réalisation des travaux (p. 222 de l'EI). Il concernera en particulier l'élyme des sables et les hirondelles des rivages. Le suivi portera sur l'espace dunaire, la faune et la flore, une fois par an sur cinq années. Il serait toutefois utile de prolonger le suivi, notamment dans le cadre de l'érosion de l'espace dunaire, de manière plus proportionnée à la durée estimée de l'ouvrage.

***L'autorité environnementale recommande de prolonger la durée du de suivi écologique, s'agissant de l'érosion de l'espace dunaire.***

### **Paysage**

Les incidences sur le paysage sont évaluées comme directes et fortes, mais temporaires (p. 175 de l'EI). À titre permanent, le dossier recense comme impact paysager l'élévation du perré à + 1,5 m (p. 186 de l'EI).

Le dossier détermine comme sensibilité « moyenne », le site classé « Havre de Lessay et DPM » (p. 167 de l'EI) situé à environ 413 m à l'ouest : l'impact visuel sur le site classé est considéré comme inexistant puisque, d'après le dossier, aucune visibilité de l'ouvrage ne sera possible depuis la partie terrestre du site classé (p. 183 de l'EI) ; néanmoins le dossier indique que l'impact sera visible depuis la partie maritime (estran). Il aurait été utile d'insérer des photomontages ou autres visuels afin de mieux apprécier l'intégration paysagère de l'ouvrage.

***L'autorité environnementale recommande d'illustrer l'intégration paysagère de l'ouvrage à partir des points de vue listés.***

## 3.2 Les risques naturels dans un contexte de changement climatique

L'état initial de l'environnement identifie le niveau de vulnérabilité relatif aux risques d'érosion et de submersion comme « fort » (p. 77 de l'EI).

### **Risque de submersion marine**

Durant la phase travaux, il est précisé que les blocs retirés de l'ouvrage actuel seront positionnés à environ une dizaine de mètres en amont afin de préserver la zone de réparation des risques d'atteinte par les vagues (p. 171 de l'EI).

La crête après travaux est fixée à une cote de plus 9,76 m IGN69<sup>6</sup> (soit plus 15,5 m CM) (p. 184 de l'EI). Le dossier se réfère à la démarche « Notre littoral pour demain » portée par plusieurs collectivités territoriales normandes, dont le conseil régional (p.72 de l'EI). Le rapport de diagnostic établi en 2018 prévoit, à l'horizon 2100, une élévation du niveau marin extrême centennial de +8,05 m IGN69. En 2030 et 2060, l'évaluation est respectivement de +7,59 m IGN69 et +7,7 m IGN69. De plus, le massif dunaire est identifié à une cote supérieure au niveau marin (p. 186 de l'EI). Le dossier mentionne que, par sa nature même et la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer, l'ouvrage participe à la réduction du risque de submersion marine (mesure de réduction « ME6 », p. 191 de l'EI).

### **Nuisances**

Les travaux peuvent potentiellement être sources de nuisances à la fois pour les habitants et les usagers de la plage. Pour réduire ce risque, le dossier prévoit la mise en œuvre d'une mesure de réduction « MR2 ». Les principales actions consistent à baliser le périmètre et favoriser un accès au nord pour les piétons, de créer un contournement afin de préserver la zone sud, et de maintenir l'accès de la cale nord pour la mise à l'eau des bateaux (p. 194 de l'EI).

Bien que l'analyse sur les nuisances sonores reste succincte, le dossier aborde le bruit généré par les engins de chantier sur la zone de travaux, mais également par le bruit émis lors de la circulation des engins en zone urbanisée.

Les nuisances sonores générées par les engins de chantier sont évaluées à 45 dB dans le périmètre de la zone de travaux (p. 175 de l'EI), soit un bruit caractérisé de léger selon le dossier. Par ailleurs, l'étude impact indique que les riverains situés à proximité des voies de circulation seront exposés à des niveaux supérieurs à 50 dB (p.176 de l'EI), seuil inférieur caractérisant un bruit qualifié de « gênant » selon le dossier. Le porteur de projet précise que les habitations sont pour la plupart des résidences secondaires ce qui limite ainsi le nombre de personnes exposées à ce risque. Le dossier n'identifie donc pas de risque majeur et ne prévoit pas de mesures anti-bruit spécifiques.

En ce qui concerne les activités de conchyliculture, la mesure de réduction « MR3 » prévoit le maintien de l'accès à la cale sud de Saint-Germain-sur-Ay.

---

6 Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'IGN a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine. On distingue cependant deux réseaux : NGF - IGN69 pour la France continentale, le « niveau zéro » étant déterminé par le marégraphe de Marseille et NGF - IGN78 pour la Corse, le « niveau zéro » étant déterminé par le marégraphe d'Ajaccio.